

DÉCLARATION DE L'I.I.S.

SUR L'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

INSTITUT INTERNATIONAL DE STATISTIQUE

Amsterdam 1985

Résolution

adoptée par l'Assemblée Générale de l'I.I.S.

le 21 août 1985

L'Assemblée Générale de l'Institut International de Statistique,

Considérant que la Déclaration sur l'Éthique Professionnelle des Statisticiens, exprimant des valeurs professionnelles tirées d'une expérience collective, vise à guider plutôt qu'à réglementer,

Adopte cette Déclaration, affirmant ainsi la préoccupation de ses membres quant à l'éthique professionnelle et sa ferme intention d'informer tous les statisticiens du Monde et de développer l'attention qu'ils portent à ces questions.

DÉCLARATION DE L'IIS SUR L'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

août 1985

PRÉAMBULE

Les statisticiens œuvrent dans des contextes économiques, culturels, juridiques et politiques très divers suivant lesquels varient le contour de l'investigation statistique et l'intérêt porté à son objet. Ils travaillent également dans des branches différentes de leur discipline, dont chacune a ses propres techniques et méthodes et son approche éthique propre. Nombre d'entre eux opèrent dans des domaines tels que l'économie, la psychologie, la sociologie ou la médecine, dont les praticiens ont pour leur part des conventions éthiques qui peuvent influencer sur la conduite des statisticiens en ces domaines. Même dans un même environnement et une même branche de la statistique, les individus peuvent conduire leur travail selon des préceptes moraux différents. Aucun code ne saurait ainsi imposer un ensemble strict de règles auxquelles les statisticiens seraient partout censés se conformer. Le présent document n'y prétend donc pas.

Le but de cette déclaration est bien de permettre au statisticien de fonder ses jugements éthiques et décisions personnels sur des valeurs et une expérience partagées, plutôt que sur des règles dictées par la profession. La Déclaration cherche par conséquent à dégager des principes d'investigation statistique qui soient largement reconnus et à identifier les obstacles à leur mise en pratique. Elle est établie en ayant à l'esprit que, à l'occasion, l'application d'un principe contrariera celle d'un autre, que les statisticiens ont - comme d'autres groupes professionnels - des obligations concurrentes qui ne peuvent toutes être remplies à la fois. Implicites ou explicites, des choix devront être faits parfois entre ces principes. La présente Déclaration ne prétend pas trancher ces choix, ni privilégier tel principe par rapport à tel autre. Au lieu de cela, elle offre un cadre à l'intérieur duquel le statisticien consciencieux devrait pouvoir, pour l'essentiel, travailler à l'aise. Lorsque il envisage de s'écarter de ce cadre, cela devrait être un acte réfléchi plutôt qu'un effet de l'ignorance.

Cette Déclaration se propose donc d'abord de décrire et informer plutôt que d'imposer ou prescrire. En second lieu, elle vise à pouvoir s'appliquer le plus possible aux divers domaines de la méthodologie et de la pratique statistique. C'est pourquoi elle s'en tient à des dispositions assez générales. Troisièmement, même si ces principes sont énoncés de manière à s'appliquer plus largement qu'aux questions spécifiques évoquées, la Déclaration n'est sans doute pas exhaustive. Elle est conçue dans l'idée qu'elle devrait être périodiquement mise à jour et amendée. Enfin, quatrièmement, ni les principes, ni les commentaires ne prétendent à réitérer les règles ou normes générales écrites ou non écrites, telles que le respect de la loi ou la nécessaire probité. La Déclaration se limite autant que possible aux questions spécifiques à l'investigation statistique.

Le texte est divisé en quatre parties. A l'intérieur de chacune, l'énoncé de principes ou ensembles de principes est suivi d'un court commentaire sur les difficultés et conflits inhérents à leur mise en pratique. Les divers principes sont liés entre eux et, par conséquent, doivent être considérés ensemble : leur ordre de présentation ne doit pas être vu comme un ordre de préséance.

A la fin de chaque partie figure une courte bibliographie annotée pour ceux qui souhaitent poursuivre la réflexion sur ces questions ou consulter des textes détaillés. ^[*]

[] Nota : sur la version de 1985, faute de temps, la bibliographie citée avait dû pratiquement être limitée aux productions de langue anglaise. Le présent document est une reprise (scanner) de celui édité alors : la qualité des parties bibliographiques était très médiocre, aussi n'ont-elles pas été reproduites ici. On peut se référer au document original (sur papier ou, en anglais, sur le site de l'IIS : www.cbs.nl/isi). On aura aussi égard au fait que cette bibliographie n'a pas été mise à jour depuis 1985.*

I. OBLIGATIONS ENVERS LA SOCIÉTÉ

1.1 Prendre en considération les intérêts contradictoires

L'investigation statistique repose sur la conviction qu'un plus grand accès à une information correctement fondée est bénéfique à la société. Le fait que l'information statistique puisse être interprétée ou utilisée abusivement, ou qu'elle ait un impact différent sur différents groupes, n'est pas en soi, un argument décisif contre son recueil et sa diffusion. Néanmoins, le statisticien doit être attentif aux conséquences vraisemblables que la collecte et la diffusion de diverses sortes d'information peuvent entraîner et il doit prévenir les interprétations et utilisations erronées prévisibles.

Il n'existe aucun procédé général, aucune règle pour évaluer les avantages probables ou les risques de divers types d'investigation statistique. Toutefois, le statisticien doit être attentif aux conséquences éventuelles de ses travaux (voir § 4.4). Le droit, que la société a, de connaître ses caractéristiques collectives et le droit de la personne à protéger son intimité sont, parfois, en conflit.

Toute information, systématiquement rassemblée ou non, est sujette à être mal utilisée. Et aucune information n'est exempte de porter préjudice à tel intérêt ou tel autre. Des personnes peuvent être affectées du fait de leur participation à des enquêtes statistiques (voir § 4.4) ou un groupe peut se trouver lésé à la suite de certains résultats. Un quartier particulier peut par exemple acquérir une mauvaise réputation si une enquête statistique constate qu'il présente un taux très élevé de criminalité. Il peut également arriver que des dispositions sociales ou politiques fondées sur des statistiques fassent du tort à un groupe d'intérêts. Une surveillance policière plus stricte du quartier où a été constatée une criminalité élevée peut avoir pour contrepartie une surveillance moindre dans les quartiers où la criminalité est faible : une telle mesure peut être globalement bénéfique à la société mais désavantage certains quartiers. Les statisticiens ne sont cependant pas en mesure d'empêcher des actions qui s'appuient sur les résultats statistiques. En fait, se prémunir contre l'utilisation de ces résultats reviendrait à dénier son but même à une grande part de l'investigation statistique.

1.2 Etendre la portée de la statistique

Les statisticiens doivent utiliser les facultés qui s'offrent à eux pour élargir l'investigation statistique et diffuser leurs conclusions pour le profit de la plus large communauté possible.

Les statisticiens élaborent et utilisent des concepts et des techniques pour rassembler, analyser ou interpréter l'information. Bien qu'ils ne soient pas toujours en mesure de contrôler la portée de leur travail ou la manière dont leurs données et résultats sont en fin de compte utilisés et diffusés, ils sont souvent à même d'exercer une influence à cet égard. De plus, ils sont en position de développer une utilisation plus efficace des ressources en recourant, par exemple, aux techniques d'échantillonnage ou en mobilisant pour d'autres usages des données existantes (voir 4.3c).

Les statisticiens universitaires jouissent probablement d'une plus grande autonomie pour déterminer le champ de leur travail et la diffusion de leurs résultats. Même ainsi toutefois,

ils sont en général tributaires des décisions prises par ceux qui financent leurs travaux d'une part et par les éditeurs d'autre part pour ce qui concerne l'orientation et la publication de leurs recherches.

Les statisticiens du secteur public et ceux qui travaillent dans le commerce et l'industrie tendent à avoir encore moins d'autonomie en ce qui concerne ce qu'ils font et la manière dont leurs résultats sont utilisés. Des règles de confidentialité peuvent jouer ; des pressions peuvent être exercées pour empêcher ou retarder la publication de leurs résultats (ou de certains d'entre eux) ; des séries statistiques peuvent être créées ou interrompues sous des motifs qui n'ont que peu à voir avec des considérations techniques. Dans de tels cas, il se peut que la décision finale, relative à une investigation, appartienne à l'employeur ou au client (voir § 2.3).

Dans de nombreux pays, l'expérience suggère que les statisticiens ont plus de chances d'éviter des restrictions imposées à leur travail lorsqu'ils sont à même de stipuler à l'avance les points dont ils garderont le contrôle. Les statisticiens de l'Etat peuvent par exemple obtenir un accord pour annoncer les dates de publication de diverses séries statistiques, créant l'obligation de publier aux dates prévues, quels que soient les facteurs politiques pouvant intervenir. De même, les statisticiens qui travaillent sous contrat commercial peuvent stipuler que la maîtrise d'au moins certaines de leurs conclusions (ou des détails de méthode) leur appartienne plutôt qu'à leurs clients. Les plus grandes difficultés semblent devoir se produire lorsque de telles questions sont laissées en suspens jusqu'à la sortie des résultats.

1.3 Rechercher l'objectivité

Tout en œuvrant dans le système de valeurs des sociétés où ils vivent, les statisticiens doivent essayer de préserver leur intégrité professionnelle, sans crainte ni faveur. En particulier, ils ne doivent pas s'engager ni s'associer au choix de méthodes destinées à produire des résultats trompeurs, ni à une présentation fallacieuse des résultats statistiques, que ce soit par action ou par abstention.

La science ne peut jamais être totalement objective, et la statistique n'y fait pas exception. Le choix des thèmes à considérer peut refléter un parti pris en faveur de certaines valeurs culturelles ou personnelles. En outre, le statut professionnel du statisticien, l'origine des fonds et quantité d'autres facteurs peuvent imposer certaines priorités, obligations et interdits. Même ainsi, le statisticien n'est jamais délié du devoir de rechercher l'objectivité et d'être attentif à tous les obstacles connus qui l'entravent. Les statisticiens ont en particulier l'obligation professionnelle de s'opposer aux modes de collecte, d'analyse, d'interprétation et de publication de l'information qui pourraient (de façon explicite ou implicite) mal informer ou induire en erreur au lieu de contribuer à l'avancement de la connaissance.

II. OBLIGATIONS ENVERS LES COMMANDITAIRES ET LES EMPLOYEURS

- 2.1 Expliciter les obligations et les rôles** Les statisticiens doivent établir clairement à l'avance les obligations respectives de leur employeur ou de celui qui finance l'enquête et les leurs propres ; ils doivent par exemple porter à la connaissance de l'employeur ou du commanditaire les parties appropriées d'un code professionnel auquel ils adhèrent. Le compte rendu des résultats doit, là où cela s'avère nécessaire, préciser leur rôle.
- 2.2 Evaluer avec impartialité les diverses voies** Les statisticiens doivent examiner les diverses méthodes et procédures à leur disposition pour l'investigation envisagée et doivent fournir à leur commanditaire ou employeur une appréciation impartiale des mérites et désavantages respectifs des diverses options.
- 2.3 Engagements dépendant des résultats** Les statisticiens ne doivent accepter aucune clause dont l'application dépendrait du résultat obtenu dans l'investigation statistique envisagée.
- 2.4 Garder confidentielle l'information privative** Les statisticiens reçoivent fréquemment de leur employeur ou commanditaire des informations dont celui-ci peut légitimement exiger qu'elles demeurent confidentielles. Les méthodes et procédures statistiques utilisées pour produire des résultats-publiés ne devraient toutefois pas être frappées de confidentialité.

Une idée essentielle qui sous-tend chacun des principes ci-dessus est que le commanditaire ou employeur et le statisticien ont un intérêt commun dès lors que le but de l'enquête statistique est de faire progresser la connaissance (voir § 1.3). Bien que cette connaissance puisse dans certains cas être recherchée dans l'intérêt exclusif du commanditaire ou employeur, la cause même de celui-ci sera le mieux servie si l'enquête est menée dans le respect de normes professionnelles exigeantes. Les rapports entre le commanditaire ou l'employeur et le statisticien doivent par conséquent être tels que l'investigation statistique puisse être conduite d'une façon aussi objective que possible (voir § 1.3.) : en vue de fournir des informations ou des explications plutôt que la défense d'une thèse.

Le statisticien indépendant ou le consultant est en théorie mieux armé que le statisticien salarié pour exiger le respect de certains principes professionnels. Dans son cas, ses rapports avec un client font à chaque fois l'objet d'un contrat particulier, où les rôles et les obligations de chacun peuvent être spécifiés à l'avance (voir Deming 1972). Le contrat de l'employé, au contraire, n'est pas spécifique à une étude et il comporte généralement l'obligation expresse ou implicite d'accepter les instructions données par l'employeur. Le statisticien employé dans le secteur public peut voir sa liberté de mouvement davantage

encore restreinte par des règles statutaires concernant notamment les enquêtes obligatoires ou l'obligation de réserve (voir § 4.4.).

Toutefois, en réalité, d'autres considérations atténuent la distinction entre le statisticien indépendant et le statisticien salarié. La latitude qu'a le statisticien indépendant de mettre en avant certaines conditions est fréquemment réduite par des contraintes d'ordre financier et par l'insécurité de son statut de consultant. Ces problèmes affectent moins le statisticien salarié, dont la position est en général plus sûre et qui est moins isolé. L'employé (en particulier le statisticien-fonctionnaire) fait souvent partie d'une communauté de statisticiens dont la position est assez forte pour établir des conventions et des procédures qui traduisent convenablement leurs idéaux professionnels (voir § 1.2.).

Les rapports avec les commanditaires ou employeurs comportent des responsabilités mutuelles. Le client ou l'employeur est en droit d'attendre des statisticiens qu'ils dominent bien leur discipline, qu'ils soient sincères en ce qui concerne les limites de leur art et de leurs données (voir § 3.1.), qu'ils soient attentifs aux possibilités d'approches plus économiques pour l'étude envisagée et qu'ils respectent le caractère confidentiel de certaines informations. Les statisticiens sont fondés à attendre du client ou de leur employeur qu'il respecte leur domaine de compétence technique et professionnelle exclusif et l'intégrité des données et des résultats. Que ces obligations soient ou non consignées dans des contrats ou autres écrits, elles demeurent nécessaires à des rapports mutuellement bénéfiques.

Un conflit d'obligations peut se produire par exemple lorsque le commanditaire d'une enquête souhaite s'assurer à l'avance (notamment par contrat) que certains buts seront atteints, tels qu'un résultat particulier ou un niveau de réponses minimum dans un sondage réalisé sur un échantillon de volontaires. En souscrivant à un tel contrat, le statisticien préjugerait du résultat de l'enquête en se portant implicitement garant, au nom des enquêtés, de leur propension à répondre ou de ce que seront leurs réponses. Pour honorer cet engagement, le statisticien risque alors de devoir transiger avec d'autres principes, tels que celui du plein consentement (voir § 4.2.).

Par dessus tout, les statisticiens doivent s'efforcer de faire prendre en considération par leurs commanditaires ou employeurs les obligations qu'ils ont non seulement envers eux, mais aussi envers les répondants ou autres sujets, envers leurs collègues et collaborateurs et envers la société en général. Par exemple, un devoir du statisticien, dans sa citoyenneté professionnelle, est d'être explicite quant aux méthodes adoptées afin que la communauté statistique puisse en cautionner l'application et aussi en tirer profit. Ainsi, dans toute la mesure du possible, les éléments méthodologiques des investigations devraient échapper aux obligations de confidentialité, de sorte qu'ils entrent dans le patrimoine intellectuel commun à la profession (voir § 3.2.).

III. OBLIGATIONS ENVERS LES COLLÈGUES

- | | |
|--|--|
| 3.1 Préserver la confiance dans la statistique | Les statisticiens ont besoin de la confiance du public. Dans leurs travaux, ils doivent essayer de promouvoir et préserver cette confiance, sans exagérer l'exactitude ni le pouvoir explicatif de leurs résultats. |
| 3.2 Décrire et vérifier les méthodes et résultats | Tout en respectant les limites de confidentialité, les statisticiens doivent fournir à leurs collègues les informations appropriées pour que leurs méthodes, procédures, techniques et résultats puissent être contrôlés. Cette critique doit s'appliquer aux méthodes elles-mêmes, et non aux personnes qui les ont choisies ou utilisées. |
| 3.3 Faire connaître les principes éthiques | Pour mener certaines investigations, les statisticiens ont à collaborer avec des spécialistes d'autres disciplines ainsi qu'avec les enquêteurs, le personnel administratif, des étudiants, etc. Ils doivent alors exposer clairement leurs propres principes éthiques et tenir compte de ceux de leurs collaborateurs. |

Chacun de ces principes repose sur l'idée que les statisticiens doivent leur statut et leur accès privilégié aux données non seulement à leur position personnelle mais également à leur citoyenneté professionnelle. En se reconnaissant membres d'une communauté statistique plus large, les statisticiens ont diverses obligations envers cette communauté et peuvent en attendre une certaine considération.

La réputation de la statistique dépendra certainement moins de ce que proclament les corporations de statisticiens quant à leurs normes éthiques, que du comportement individuel effectif des statisticiens.. Lorsqu'ils déterminent les méthodes et procédures utilisées pour leurs travaux, ainsi que le contenu de ceux-ci et la façon d'en rendre compte, les statisticiens doivent par conséquent s'efforcer de laisser le champ des recherches dans un état qui permette aux statisticiens d'y avoir accès à l'avenir (voir § 4.1).

Les investigations statistiques appellent fréquemment une collaboration entre collègues de divers niveaux de responsabilité et de diverses disciplines. Il doit être tenu compte de la réputation et de l'expérience de tous les participants. Le statisticien doit également veiller à ce que les enquêtes statistiques soient menées dans un cadre éthique qui reçoive l'accord de tous ces collaborateurs, cadre qui inclura peut-être des principes ou des conventions d'autres disciplines, et à ce que le rôle de chaque participant soit suffisamment défini. Par exemple, la déclaration d'Helsinki (1975) de l'Association mondiale de médecine fournit un excellent guide au statisticien qui opère dans le domaine médical.

Un principe de tout travail scientifique est que celui-ci doit permettre un examen minutieux, une évaluation et une éventuelle validation par d'autres chercheurs. Il faut porter une attention particulière à ce principe lorsque l'analyse fait appel à des logiciels informatiques : il convient alors de fournir un maximum de précisions. Tout avantage qu'on penserait trouver à ne pas divulguer le détail des techniques et des résultats, par exemple pour des raisons de concurrence, doit être mis en balance avec le tort que cela peut causer au progrès de la connaissance statistique.

Une obligation des plus importantes pour le statisticien, mais aussi des plus difficiles à remplir, consiste à alerter les utilisateurs potentiels de ses résultats sur leur fiabilité et leurs limites de validité. On est presque toujours pris entre le risque d'exagérer et celui de minimiser la validité et la possibilité de généraliser les résultats. Aucune règle générale ne peut en être édictée, si ce n'est un conseil de prudence. La confiance dans les résultats statistiques dépend de façon cruciale de leur présentation loyale. La tentation pour les statisticiens de camoufler leurs erreurs (voir Ryten, 1981) ou de solliciter les résultats en invitant à des conclusions abusives peut non seulement retomber sur les statisticiens concernés mais également affecter la réputation de la statistique en général (voir § 1.2).

IV. OBLIGATIONS ENVERS LES SUJETS D'ENQUÊTE ¹

4.1 Eviter les intrusions injustifiées Les statisticiens doivent être conscients du potentiel d'intrusion que représentent certains de leurs travaux. Aucune prérogative particulière ne les autorise à étudier tous les phénomènes. Le progrès de la connaissance ni la recherche de l'information ne justifient par eux-mêmes que l'on transgresse d'autres valeurs sociales ou culturelles.

Certaines formes d'enquêtes statistiques semblent plus intrusives que d'autres. Par exemple, les échantillons peuvent être choisis à l'insu des personnes y appartenant ou sans leur consentement ; on peut chercher à entrer en contact avec les sujets sans les avoir prévenus à l'avance ; il peut leur être posé des questions qui les affectent ou les offensent ; des gens peuvent être observés à leur insu ; des renseignements peuvent être obtenus auprès de tiers. En bref, il peut arriver que les gens soient gênés ou lésés par des enquêtes et cela de diverses manières, dont beaucoup sont difficiles à éviter (voir § 1.3).

Une manière d'éviter la gêne causée aux sujets potentiels est d'utiliser davantage les données déjà disponibles au lieu de se lancer dans une nouvelle enquête. Par exemple, par un plus grand usage statistique des documents administratifs, ou en rapprochant des documents existants, il est possible de produire sur la société une information qui, autrement, devrait être à nouveau collectée. Bien que certains sujets puissent avoir des objections à ce que les données soient utilisées dans un but différent de celui d'abord affiché, ils ne devraient pas être affectés gravement par une telle utilisation, pourvu que leur identité reste protégée et que l'utilisation soit statistique et non pas administrative.

Comme le dit Cassel (1982), les gens, sans avoir été lésés par une étude, peuvent estimer qu'on les a offensés : ils peuvent se sentir traités comme des objets de mesure, sans égard pour leur personnalité et leur intimité. Dans bon nombre des controverses auxquelles des travaux statistiques ont donné lieu, le litige portait davantage sur l'intrusion dans le domaine personnel et privé des sujets, ou sur le fait qu'on les avait accablés en demandant "trop" de renseignements, que sur le fait qu'ils aient ou non subi un dommage. En exposant les sujets à se sentir offensés, peut-être par la manière utilisée pour les choisir ou en leur faisant prendre conscience d'un aspect d'eux-mêmes qu'ils ne souhaitaient pas ou même refusaient de connaître, les statisticiens encourent la critique. Et la résistance aux enquêtes statistiques en général peut aussi s'en trouver accrue (voir 3.1, 4.3 c, 4.5 et 4.6).

¹ Cette section de la déclaration porte sur les sujets humains, recouvrant les individus, ménages et entités collectives. En ce qui concerne les règles sur l'expérimentation animale, par exemple, voir l'Académie suisse des sciences (1983).

4.2 Obtenir le plein consentement ⁽²⁾

Les enquêtes statistiques comportant la participation active de sujets humains doivent être, autant que cela est réalisable, faites avec leur plein consentement, c'est-à-dire donné librement et en toute connaissance de cause. Même lorsque la participation des sujets est légalement obligatoire, leur acceptation doit reposer sur une information aussi complète que possible. Lorsque la participation est volontaire, on ne doit pas donner aux sujets le sentiment qu'elle est obligatoire. Ils doivent être informés de leur droit de refuser, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, et de retirer les informations qu'ils viennent de fournir. Aucun renseignement susceptible d'affecter la volonté de participation d'un sujet ne doit être délibérément tu.

Ce principe de plein consentement (ou, en toute connaissance de cause) est forcément vague, étant donné que son interprétation repose sur une appréciation impossible à formaliser du degré d'information et de la nature du consentement nécessaires dans une pratique convenable. La quantité d'information pour que le sujet soit renseigné de façon adéquate sur le but et la nature de l'enquête varie forcément d'une étude à l'autre. On ne peut établir de règles universelles. D'un côté, il ne faut pas submerger les sujets potentiels de détails incompréhensibles et non désirés sur les origines et le contenu d'une enquête statistique. A l'autre extrême, il ne convient pas non plus de cacher les faits essentiels ou d'induire les sujets en erreur sur de telles questions (voir § 4.3 d et 4.4.). Une information convenable est manifestement intermédiaire, mais son ampleur entre ces deux extrêmes dépendra des circonstances. La clarté et l'intelligibilité de l'information fournie importent autant que sa quantité.

Il est utile de dresser l'inventaire des éléments d'information susceptibles d'être déterminants pour l'acceptation de participer du sujet. Les éléments suivants sont de ceux qui pourraient être retenus :

- a. but de l'étude, conséquences pour des mesures à prendre, etc.,
- b. identité du ou des commanditaires,
- c. utilisation prévue des résultats, forme de publication, etc.,
- d. identité de l'enquêteur ou du chercheur et organisme responsable,
- e. procédé par lequel le sujet a été choisi (plan d'échantillonnage, etc.),
- f. rôle du sujet dans l'étude,
- g. préjudice ou gêne possible pour le sujet,
- h. degré d'anonymat et caractère confidentiel,
- i. dispositions prévues pour le stockage des données, degré de sécurité, etc.,
- j. caractéristiques de l'étude (durée pour le participant, etc.),

² Le concept exposé ici a été développé sous la désignation anglaise de "informed consent". La question s'est posée de trouver un équivalent français. "Consentement informé", ni "éclairé" n'ont paru pouvoir être retenus. La locution la plus appropriée pouvait être : "consentement en pleine connaissance de cause". Comme elle alourdissait l'expression, le terme "plein consentement" a été adopté, sur la considération que le consentement ne saurait être parfait (plein) s'il est vicié par la méconnaissance de certains éléments qui, connus, entraîneraient un refus. A contrario, il est effectif, si ces éléments sont connus.

- k. participation volontaire ou obligatoire :
 - si elle est obligatoire, conséquences possibles d'un refus,
 - si elle est volontaire, possibilité de retirer son consentement (et jusqu'à quel moment),
- l. si des faits essentiels ont été dissimulés (et s'ils seront révélés et quand).

En faisant son choix dans cette liste, le statisticien doit prêter attention non seulement aux éléments qu'il considère comme essentiels, mais également à ceux que le sujet pressenti a des chances de considérer comme tels : chaque partie peut très bien avoir un point de vue différent. En complément à cette information, le statisticien peut remettre aux sujets éventuels une notice qui précise leurs droits (voir Jowell 1981), notamment leur droit à être renseignés, leur laissant le soin de demander des informations supplémentaires.

De même qu'est variable le contour de l'information appropriée, de même variera ce qui constitue un consentement suffisant. La participation d'un sujet à une étude peut être accordée à contrecœur plutôt que par une coopération enthousiaste. Dans certains cas, le statisticien peut trouver qu'il convient d'encourager chez l'enquêté un sens du devoir afin de minimiser les biais d'auto-sélection. La frontière entre la persuasion tactique et la coercition est quelquefois très subtile et probablement plus facile à marquer en pratique qu'à définir formellement. En tout état de cause, tout ce que l'on peut dire d'un degré de consentement convenable est que celui-ci ne peut être assimilé ni à la coercition implicite ni à une participation de plein gré.

Dans certains cas, un intermédiaire contrôle l'accès aux sujets, de sorte que les statisticiens ne peuvent, sans son autorisation, les approcher directement pour obtenir leur participation. Tout en respectant les intérêts légitimes de celui-ci les statisticiens devraient appliquer le principe du plein consentement et s'efforcer de l'obtenir directement des sujets après avoir obtenu la permission de les aborder. Dans de tels cas, les statisticiens ne doivent pas se décharger sur cet intermédiaire de la responsabilité de protéger les intérêts des sujets. Ils doivent également veiller à ne pas troubler par inadvertance les rapports entre le sujet et ledit intermédiaire.

Par essence, le principe du plein consentement exprime la conviction qu'une coopération sincère et empreinte de respect mutuel entre les statisticiens et leurs sujets est indispensable. Il est clair que cela n'est pas une condition préalable à toute enquête statistique.

Néanmoins de plus en plus, l'acceptation de la statistique par le public repose non seulement sur des considérations techniques, mais aussi sur la volonté des statisticiens de respecter les sujets et de les traiter avec égard (voir § 4. 1). Les statisticiens doivent essayer de susciter chez leurs sujets une bonne appréciation des buts de l'investigation statistique, lors même que leur participation est légalement obligatoire.

4.3. Dans certains cas des raisons techniques ou pratiques interdisent l'obtention préalable du plein consentement des sujets. Les intérêts de ceux-ci doivent alors être protégés par d'autres voies. Ainsi :

a) Respect des droits dans des études d'observation Dans certaines études d'observation, où les comportements sont notés sans que le sujet le sache, les statisticiens doivent faire attention à ne pas violer ce que l'on peut appeler "l'espace privé" d'un individu ou d'un groupe. Ceci varie d'une culture à une autre

- b) **Passage par un tiers** Dans le cas où on a recours à un tiers pour répondre aux questions en lieu et place d'un sujet, peut-être parce qu'il est difficile ou coûteux d'entrer en contact avec celui-ci ; ou parce qu'il est, par exemple, trop malade ou trop jeune pour pouvoir participer par lui-même à l'enquête, Il faudra veiller à ne pas violer son "espace privé" ni troubler les rapports entre le sujet et la personne qui répond pour lui. Lorsqu'existent ou apparaissent des indices selon lesquels le sujet s'opposerait à ce que certaines informations soient dévoilées, ces informations ne doivent pas être recherchées auprès de tiers.
- c) **Utilisation secondaire des données** Lorsque le statisticien se voit accorder l'accès à des données administratives ou médicales, par exemple, ou à tout autre matériel d'étude, en vue d'une nouvelle Investigation, la permission d'utiliser ces données accordée par leur détenteur n'exonère pas le statisticien de devoir prendre en considération les réactions vraisemblables, la sensibilité et les Intérêts des personnes concernées, y compris leur droit à l'anonymat.
- d) **Fourvoiement des sujets** Dans les études où ce qu'il s'agit d'observer exclut de dévoiler à l'avance aux sujets des informations essentielles, les statisticiens doivent peser les conséquences possibles de toute tromperie envisagée. Dissimuler une Information essentielle, ou égarer les sujets, constitue une tromperie, par action ou par omission, temporaire ou définitive, qui encourt une légitime condamnation si l'on n'est pas à même de la justifier.

Un problème grave se pose aux statisticiens lorsque des exigences méthodologiques sont en contradiction avec celles d'un consentement donné en connaissance de cause. Il existe de nombreux cas où donner aux sujets des informations générales telles que le but de l'étude ou la personne ou l'organisme qui la commandite, ou le fait même de leur faire savoir qu'ils sont pris comme sujets (comme dans des études d'observation) provoquerait selon toute probabilité un changement ou une réaction qui déjouerait ou altérerait la mesure. Ces difficultés peuvent conduire les statisticiens à écarter l'idée d'un consentement pleinement éclairé et soit à adopter des techniques de mesure indirecte, soit à tromper délibérément les sujets pour assurer l'exactitude des mesures.

Les principes ci-dessus imposent, dans de tels cas, des précautions extrêmes, et il est conseillé aux statisticiens de respecter les désirs présumés des sujets. Ainsi, dans les études d'observation ou dans celles où interviennent des tiers, le principe directeur est que de simples indices d'une réticence de la part d'un sujet non informé ou non consentant doivent être considérés comme un refus de participer. De même, lors de l'utilisation secondaire d'enregistrements, les statisticiens doivent avoir égard à toute obligation déjà contractée envers les sujets. Toute autre attitude, en de telles occasions, dénoterait probablement un manque de respect pour les intérêts du sujet et pourrait compromettre les rapports entre le sujet et le statisticien.

Les enquêtes statistiques dans lesquelles les sujets sont trompés délibérément par action ou par omission sont rares et très difficiles à soutenir. Il y a des avantages méthodologiques clairs à tromper les sujets dans certaines études psychologiques par exemple, où révéler le but tendrait à fausser les réponses. Mais, comme Diener et Crandall (1978) le font valoir, "la science elle-même est fondée sur la valeur de la vérité" ; ainsi le fait que les savants trompent les sujets tend à détruire leur crédit et leur réputation (voir § 3. 1.). Si tromper les sujets était une pratique largement répandue dans les enquêtes statistiques, ceux-ci apprendraient en effet à ne pas "avoir confiance en ceux qui, en vertu d'un contrat social, sont considérés comme dignes de foi et en qui ils ont besoin d'avoir confiance" (Baumrind, 1972).

Néanmoins, il serait aussi peu réaliste de proscrire la tromperie dans une enquête statistique, que de la proscrire dans la vie sociale. La tromperie mineure est utilisée dans bien des formes de contact humain (tact, flatterie, etc.) et les statisticiens ne se rendront pas moins que d'autres coupables de telles pratiques. Il reste toutefois du devoir des statisticiens et de leurs collaborateurs de ne pas promouvoir des méthodes d'enquête susceptibles d'enfreindre les valeurs et les sensibilités humaines. Agir ainsi, quels qu'en soient les avantages méthodologiques, mettrait en danger la réputation de la statistique et la confiance mutuelle entre les statisticiens et la société, laquelle est une condition sine qua non d'une majeure partie du travail statistique (voir § 3. 1).

Pour toutes ces raisons, si le plein consentement ne peut être obtenu à l'avance, y a lieu, lorsque c'est faisable, de chercher à l'obtenir a posteriori, une fois que l'avantage méthodologique - d'observation indirecte, de tromperie, ou de dissimulation d'information - été atteint.

4.4 Protéger les intérêts des sujets **Ni le consentement des sujets ni l'obligation légale de répondre n'exonèrent le statisticien de protéger autant qu'il est possible les sujets des effets peut-être dommageables de leur participation. Le statisticien doit s'efforcer de troubler le moins possible aussi bien les sujets eux-mêmes que leurs rapports avec leur entourage.**

Le tort causé aux sujets peut provenir du stress involontaire résultant de leur participation, d'une perte de confiance en soi, d'atteintes d'ordre psychologique ou d'autres effets secondaires. Divers facteurs sont importants à considérer pour évaluer le rapport risque-avantage d'une enquête particulière la probabilité et la gravité du mal potentiel causé, le nombre de personnes menacées, l'utilité escomptée des résultats, tous facteurs dont bien peu sont en général quantifiables (voir Levine, 1975).

Lorsque la probabilité et l'importance du dommage éventuel sont grandes, les statisticiens se trouvent devant un problème plus sérieux. Il se peut par exemple qu'un statisticien travaille à une expérience médicale dans laquelle les sujets sont exposés à des risques présentant une certaine gravité. Si des volontaires informés de ces risques peuvent être trouvés et si le statisticien est convaincu de l'importance de l'expérience, doit-il néanmoins s'y opposer à cause de ces risques ? Dans de telles circonstances, le mieux est probablement de demander conseil auprès de collègues ou autres, en particulier auprès des personnes qui ne sont pas elles-mêmes parties prenantes à l'étude ou à l'expérience.

L'intérêt des sujets peut également être lésé du fait qu'ils font partie d'un groupe ou d'une catégorie de la société (voir § 1.1). Les statisticiens peuvent donc rarement dire qu'une enquête est dépourvue de conséquences potentiellement néfastes pour les sujets. Ils peuvent affirmer qu'en tant qu'individus, les sujets seront protégés par l'anonymat. Mais, en tant que membre d'un groupe, ou même en tant que membre de la société elle-même,

aucun sujet n'est totalement à l'abri des effets possibles de décisions qui se fondent sur des résultats statistiques.

- | | |
|---|--|
| 4.5 Assurer la confidentialité | La statistique ne s'occupe pas des identités Individuelles. Les données sont rassemblées pour répondre à des questions telles que "combien ?" ou "quelle proportion ?", et non pas "qui ?". L'identité des sujets répondants (ou non-répondants) et les renseignements recueillis auprès d'eux doivent par conséquent rester confidentiels, que la confidentialité ait été au non promise de façon explicite. |
| 4.6 Empêcher que les identités soient révélées | Les statisticiens doivent prendre toutes les mesures convenables pour empêcher que leurs résultats soient publiés ou diffusés sous une forme qui permettrait que l'identité d'aucun sujet soit révélée ou déduite, |

Il ne peut pas y avoir de protection absolue contre une violation de confidentialité, c'est-à-dire contre la divulgation de données identifiées ou identifiables, en contravention avec une obligation implicite ou explicite contractée envers la source. Il existe de nombreuses méthodes pour réduire le risque de telles violations, dont la plus commune et probablement la plus sûre est l'anonymat. Son avantage comme moyen de sauvegarde est qu'il tend à prévenir la transgression involontaire du caractère confidentiel. Tant que les données sont transmises incognito, elles sont plus difficiles à rattacher à des individus ou à des organismes.

Il est très souhaitable que les données statistiques identifiables reçoivent une protection de par la loi, de telle sorte que l'accès de tiers à ces données soit légalement impossible sans la permission du statisticien responsable ou celle des sujets. Même sans cette protection légale, toutefois, il est de la responsabilité du statisticien d'assurer que l'identité des sujets sera protégée.

L'anonymat seul n'est de toute façon pas une garantie de confidentialité. Fréquemment, une configuration particulière de caractéristiques peut, tout comme une empreinte digitale, identifier son possesseur d'une façon raisonnablement certaine. Les statisticiens doivent donc tout faire pour déjouer les possibilités que d'autres auraient, de déduire des identités à partir de résultats publiés. Ils peuvent décider de regrouper les données de manière à dissimuler les identités (voir Bonich et Cecil, 1979) ou d'employer toutes sortes de procédés à leur disposition, qui visent à empêcher la détection des identités sans détériorer sérieusement les résultats agrégés (voir Flaherty, 1979). Il est inévitable que les possibilités d'analyse en souffrent quelque peu, mais ceci doit être mis en balance avec le préjudice que les sources de données pourraient subir en l'absence de telles dispositions (voir Finney, 1984).

L'expansion du recours à l'informatique est souvent considérée comme une menace envers les individus et les organisations, car elle procure des moyens nouveaux de percer à jour les identités et d'interconnecter les enregistrements. D'un autre côté, le statisticien devrait s'employer à mettre également à profit la puissance considérable des ordinateurs pour déguiser les identités et promouvoir la sécurité des données.

